

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.9.M.9.1944.XI.
(O.C/A.P.1942/15).
(N'existe qu'en français)

Genève, le 29 mars 1944.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1942.

B R E S I L

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

MINISTÉRIO DAS RELAÇÕES EXTERIORES
SERVIÇO DE PUBLICAÇÕES
— 38 —

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE BRÉSIL
SUR LE TRAFIC DE L'OPIMUM ET
AUTRES DROGUES NUISIBLES - 1942

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL



IMPRESA NACIONAL
RIO DE JANEIRO — 1943

MINISTÉRIO DAS RELAÇÕES EXTERIORES

SERVIÇO DE PUBLICAÇÕES

— 38 —

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE BRÉSIL
SUR LE TRAFIC DE L'OPIMUM ET
AUTRES DROGUES NUISIBLES - 1942**

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL



IMPRENSA NACIONAL
RIO DE JANEIRO — 1943

MINISTÉRIO DAS RELAÇÕES EXTERIORES

SERVIÇO DE PUBLICAÇÕES

- I — *Relatórios do Ministério das Relações Exteriores*. Anual. Organizados pelo Serviço de Publicações.
- II — *Lista diplomática*. Mensal. Organizada pela Divisão do Cerimonial.
- III — *Boletim do Ministério das Relações Exteriores*. Mensal. Organizado pela Divisão Econômica e Comercial.
- IV — *Lista de endereços*. Quadrimestral. Organizada pela Divisão do Pessoal.
- V — *Lista de publicações*. Semestral. Organizada pelo Serviço de Publicações.
- VI — *Anais do Itamaraty*. Organizado pelo Redator Chefe dos Anais.
- VII — *Brasil*. Relação das condições geográficas, econômicas e sociais do Brasil. Organizada pela Divisão Econômica e Comercial. Editado em português e em inglês.
- VIII — *Anuário da Divisão de Atos, Congressos e Conferências Internacionais*. Organizado pela Divisão de Atos, Congressos e Conferências Internacionais.
- IX — *Lista do corpo consular estrangeiro*. Semestral. Organizada pela Divisão Consular.
- X — *Almanaque do Pessoal*. Anual. Organizado pela Divisão do Pessoal.
- XI — *Lista de antiguidade*. Anual. Organizada pela Divisão do Pessoal.
- XII — *Série do Ministério das Relações Exteriores*.
- XIII — *Coleção dos Atos Internacionais*.
- XIV — *Coleção brasileira de autores argentinos*.
- XV — *Coleção de monografias brasileiras*. Editada em espanhol e inglês.
- XVI — *Colección de estudios brasileños*.
- XVII — *Publicações Avulsas*.

SÉRIE DO MINISTÉRIO DAS RELAÇÕES EXTERIORES

- N. 35 — Homenagem no Itamaraty ao Primeiro Concílio Plenário do Episcopado Brasileiro.
- N. 36 — Recomendación Preliminar sobre problemas de la pos-guerra.
- N. 37 — Decreto-lei n. 5.099, de 16/12/1942 (Aprova o Regulamento para o despacho consular de aeronaves comerciais) e decreto n. 11.107, de 16/12/1942 (Aprova o Regulamento para fiscalização aduaneira dos transportes aéreos).

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE BRÉSIL SUR LE TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

1942

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

I. *Lois et Publications.*

Le 21 Septembre 1942, le Président de la République a promulgué la Loi n. 4.720 qui, en modifiant le § 2 de l'article 2.º de la Loi n. 891, a autorisé la culture des plantes à propriétés stupéfiantes, en vue de l'extraction, de la transformation et de la purification de leurs succédanés thérapeutiques. Cette décision, exprimée par le Décret présidentiel, trouve son explication dans les difficultés que traverse actuellement le Brésil pour fournir à son corps médical les stupéfiants et drogues analogues de première nécessité.

Le Gouvernement pourra, aux termes de cette Loi, autoriser des entreprises particulières à cultiver les plantes à propriétés stupéfiantes pour en extraire ensuite leurs principes actifs. Cette autorisation ne sera octroyée qu'aux entreprises satisfaisant aux suivantes conditions :

- a) Les 2/3 de leur capital doivent appartenir à des Brésiliens.
- b) Leurs techniciens, pourvus de diplômes qui prouvent légalement leur capacité, seront placés sous le contrôle d'un directeur, lui aussi technicien, et capable de remplir ses fonctions d'accord avec les données du Règlement Sanitaire.
- c) Elles devront faire le dépôt à la "Caixa Econômica Federal" (Banque privée fonctionnant sous le Contrôle du Gouvernement) de la somme de 50.000 cruzeiros... (US. \$ 2.500,00), pour garantir le paiement des amendes et couvrir les dépenses des formalités qui en découlent.

- d) Elles payeront, annuellement, une taxe de fiscalisation, dont l'importance, équivalente aux dépenses auxquelles l'État devra faire face pour exercer son contrôle sur les activités de l'entreprise, sera fixée par arrêté du Département National de Santé Publique.

En outre, des inspecteurs, aux ordres du Gouvernement, seront chargés de surveiller la culture de ces plantes et les laboratoires dûment autorisés à fabriquer, purifier et transformer les produits stupéfiants. Ces inspecteurs devront avoir le titre de médecin, pharmacien ou agronome.

Enfin cette même Loi détermine les pénalités auxquelles s'exposent ceux qui l'enfreignent; toute infraction, insiste-t-elle, fera l'objet d'une amende; dans les cas de récidive, la pénalité consistera en l'annulation de l'autorisation octroyée et fermeture définitive, par la police, de l'établissement infracteur.

Le Règlement des Commissions Fédérales d'inspection du trafic des stupéfiants a été établi le 27 Mars. Ce Règlement définit la composition de chaque Commission Fédérale et fixe à une fois par mois le nombre de leurs réunions, réunions faisant, par ailleurs, l'objet de procès-verbaux complets dont les copies seront envoyées au fur et à mesure à la Commission Nationale.

Des modifications du 6 Janvier aux instructions d'ordre général sur l'usage et commerce des stupéfiants incluent entre ceux-ci le chlorhydrate de l-méthyle-4-phényle-4-acide carbonique-éthyléther. ("Dolantina Bayer", sous forme d'ampoules, comprimés et gouttes).

II. Administration.

Les réunions de la Commission Nationale se sont effectuées avec une parfaite régularité, comme le montrent les 24 séances ordinaires et les 8 extraordinaires réalisées. Les autorités militaires, elles aussi, ont largement contribué, dans leurs limites, pour la rigoureuse surveillance de l'usage des stupéfiants.

La Commission n'a, sur ce point, à signaler aucun cas de toxicomanie chez militaires; dans les milieux civils, elle cite, en passant, le cas d'une toxicomane dans l'État de Santa Catarina (Brésil méridional) qui, d'accord avec la législation en vigueur, a été aussitôt internée dans un sanatorium.

Quant aux Commissions Fédérales, une fois fixé leur règlement, elles se sont installées et, en ce jour, 2 seulement, entre les 21 existantes ne fonctionnent pas encore. Ceci représente un grand pas vers un contrôle parfait du trafic et usage des stupéfiants, car, aux confins d'un territoire aussi vaste que celui du Brésil, un Organe National, fonctionnant en sa capitale, rencontre évidemment d'énormes difficultés pour mettre à exécution les dispositifs légaux qui régissent cette matière.

III. *Contrôle du Commerce International.*

La Commission doit signaler qu'en raison de l'anormalité de la situation actuelle, diverses livraisons de stupéfiants sont arrivées au Brésil avec un certain retard sur les délais déterminés par les certificats d'exportation. Le système de certificats, en dehors de cette légère irrégularité, a donné toute satisfaction et c'est seulement de complet accord avec la législation en vigueur, que les stupéfiants ont eu leur accès autorisé en territoire brésilien.

V. *Trafic illicite.*

Les autorités brésiliennes ont attaché une attention toute spéciale au problème de la "Maconha" (Cannabis Sativa), dans la région nord du Brésil. C'est ainsi qu'elles découvrirent, dans l'État de Piauí (Brésil septentrional), une plantation clandestine de ce végétal. Son prix de 20 cruzeiros (US. \$1) le kilog, passait à 400 cruzeiros (US. \$20), chez les commerçants qui le revendaient en même temps que légumes et fruits.

Les Commissions entreprirent aussitôt, contre le funeste usage de cette herbe, une intense campagne dont les effets salutaires se font déjà sentir.

La Commission rapporte, en outre, ici le récit de l'incident qui a fait l'objet de sa communication du 27 Octobre 1942 au Comité Central Permanent le l'Opium :

Le vapeur "Cabo de Hornos", venant de Lisbonne, port qu'il avait quitté le 1.^o Août 1942, arriva à Rio de Janeiro le 15 Septembre; le jour même de son arrivée, on procéda, dans le magasin 7 des quais du port, au déchargement de 7 caisses, marque "Pro Roche", respectivement numérotées de 1.867 à 1.873, qui devaient contenir 95 kgs, d'opium en poudre et 50 kgs. sous forme d'extrait anhydre. Cette commande était passée par les produits Chimiques et Pharmaceutiques Roche & Cie. S/A, de Rio de Janeiro, à la firme F. Hoffmann Laroche & Cie. S/A, de Bâle (SUISSE).

Sortie de Bâle le 24 Mars 1942, elle a passé, en transit, par les territoires français, espagnol et portugais pour être embarquée à Lisbonne sur le vapeur espagnol "Cabo de Hornos", avant d'arriver au Brésil.

Les caisses une fois à terre ont été dirigées, étant donné leur chargement en produits stupéfiants, vers le coffre-fort du magasin, et, le 9 Octobre, trois d'entre elles dont le poids s'avérait être inférieur à celui signalé sur la facture consulaire, furent, de ce fait, sujettes à examen. L'on vérifia alors que, loin d'être chargées de stupéfiants, elles étaient remplies d'un mélange de gravier et de sable, le tout présenté en sacs de papier gris attachés par

des ficelles de papier. C'est pour cette raison que l'on opéra aussitôt l'ouverture des 4 caisses qui restaient et, comme précédemment, on les rencontra pleines de sable et de gravier.

Il n'existait cependant aucune trace d'effraction ou d'avarie sur les caisses. Après les avoir sérieusement examinées, l'établissement importeur a remarqué seulement de flagrantes irrégularités, comme par exemple: fautes d'orthographe dans les annonces, dessin différent de celui qu'emploie généralement la fabrique suisse pour attirer l'attention sur la fragilité de leur contenu, corrections dans les déclarations de poids brut, légal et réel, fait qui ne s'était jamais vérifié dans les commandes antérieures où elles se présentaient lisibles et sans ratures.

Une communication du 28 Mai 1942, du Service Fédéral d'Hygiène Publique de la Confédération Suisse, est venu informer le Service National d'Inspection des Stupéfiants que cette commande avait fait l'objet d'un examen par les autorités allemandes; celles-ci en avaient retiré, à titre d'échantillon, 100 gr. d'opium en poudre et 100 gr. sous forme d'extrait anhydre, ce qui prouve que, de fait, cette marchandise a quitté le territoire suisse.

Matières premières

La culture des plantes à propriétés stupéfiants n'est pas encore entrée dans sa phase d'exécution; citons, en passant, une variété du "Cânhamo" indien, la "Cannabis Sativa", que l'on rencontre parsemée en diverses régions du Nord du Brésil.

Drogues Manufacturées

Le Brésil ne possède pas encore d'industrie des stupéfiants.